



N°
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 JUIN 2010

R.G. 2007/AM/20.508 & 20.522

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations familiales pour travailleurs salariés - Demande de changement d'allocataire introduite par le père de l'enfant bénéficiaire des allocations familiales – Demande de désignation d'allocataire introduite par la mère de l'enfant devant le premier juge et ce dans l'intérêt de l'enfant.
Article 69 § 1 alinéa 3 des lois coordonnées – Changement d'allocataire produisant ses effets le premier jour du mois suivant le prononcé du jugement.

Article 580, 2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire
définitif.

RG 20.508

EN CAUSE DE :

B.R.,

Appelante, comparaisant par son conseil
Maître Lallouette, avocat à Mons ;

CONTRE :

1°) R.J.,

Intimé, ne comparaisant pas ;

2°) L'ASBL C.A.F. SECUREX, dont le
siège est établi à 1140 Bruxelles, rue de
Genève, n° 4 ;

Intimée, comparaisant par son conseil
Maître Herremans loco Maître Bouckaert,
avocat à Gand ;

R.G. 20.522

EN CAUSE DE :

L'ASBL C.A.F. SECUREX, dont le siège est établi à 1140 Bruxelles, rue de Genève, n° 4 ;

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Herremans loco Maître Bouckaert, avocat à Gand ;

CONTRE :**1°) B.R.,**

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Lallouette, avocat à Mons ;

2°) R.J.,

Intimé, ne comparaisant pas ;

Quant à la cause R.G. 20.508.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la Cour du travail de Mons le 11 janvier 2007 et visant à la réformation d'un jugement statuant par défaut prononcé le 13 décembre 2006 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 § 1 du Code judiciaire le 5 octobre 2009 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour Madame B.R., ses conclusions d'appel reçues au greffe le 26 août 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21 avril 2010 ;

R.G. 20.508 & 20.522

Vu le défaut de Monsieur R.J.bien que régulièrement convoqué ;

Oui le Ministère public en son avis oral émis à l'audience publique du 21 avril 2010 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers de Madame B.R. et de l'ASBL CCAF Securex ;

Quant à la cause R.G. 20.522.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour du travail de Mons le 18 janvier 2007 et visant à la réformation d'un jugement statuant par défaut prononcé le 13 décembre 2006 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 § 1 du Code judiciaire le 5 octobre 2009 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour Madame B.R., ses conclusions d'appel reçues au greffe le 26 août 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21 avril 2010 ;

Vu le défaut de Monsieur R.J.bien que régulièrement convoqué ;

Oui le Ministère public en son avis oral émis à l'audience publique du 21 avril 2010 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers de Madame B.R. et de l'ASBL CCAF Securex ;

CONNEXITE :

Les requêtes, enregistrées sous les numéros de rôle général 20.508 et 20.522 sont liées par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

RECEVABILITE :

R.G. 20.508 & 20.522

Les requêtes d'appel, enregistrées sous les numéros de rôle général 20.508 et 20.522, ont été introduites dans les formes et délais légaux et sont, partant, recevables.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Monsieur R.J. et Madame B.R. sont les parents de l'enfant Marc R. né le1994.

Le couple s'est séparé en février 2000.

Par ordonnance du 31 mai 2000, le juge des référés a décidé que l'autorité parentale sur la personne de l'enfant sera exercée conjointement et a imposé l'exercice d'un hébergement alterné par semaine dans l'attente du résultat d'une enquête sociale visant à permettre la désignation du parent qui assurera l'hébergement principal.

En août 2000, Monsieur R.J. demanda à la CCAF Securex de percevoir les allocations familiales se basant sur la circonstance selon laquelle l'enfant était domicilié avec lui.

Les allocations familiales ont été versées à Monsieur R.J. à partir de septembre 2000.

Madame B.R. soutient, au contraire, que l'enfant Marc vit avec elle depuis décembre 2000.

En juillet 2003, Madame B.R. introduisit une demande nouvelle auprès du juge des référés afin d'obtenir l'hébergement principal de son fils.

Par ordonnance prise le 17 septembre 2003, le juge des référés fit droit à la demande nouvelle et dit que l'enfant Marc R. sera hébergé principalement chez B.R. auprès de qui il sera domicilié.

L'enfant Marc R. a été, en réalité, domicilié chez sa mère à partir du 14 octobre 2003 et la CCAF Securex a versé les allocations familiales à Madame B.R. à partir du 1^{er} novembre 2003 (fin de la période litigieuse soumise à la Cour de céans).

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Mons le 26 octobre 2006, Madame B.R. a revendiqué la qualité d'allocataire et demandé à Monsieur R.J. et à la CCAF Securex le versement des allocations familiales dues pour Marc R. pour la période s'étendant de décembre 2000 à octobre 2003.

R.G. 20.508 & 20.522

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a déclaré la demande de Madame B.R. recevable et fondée dans la mesure suivante :

- il a désigné Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales dont l'enfant Marc R. est bénéficiaire pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2003 et dit pour droit que la CCAF Securex devait lui verser intégralement les allocations se rapportant à cette période ;
- il débouta Madame B.R. du surplus de sa demande ;
- il condamna la CCAF Securex aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Le raisonnement tenu par le premier juge peut être résumé comme suit :

Après avoir rappelé les lignes directrices du régime mis en place par l'article 69 § 1^{er} des lois coordonnées sur les allocations familiales et relevé qu'en l'espèce, Madame B.R. élevait effectivement son fils Marc depuis le 1^{er} juillet 2003, le premier juge désigna Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales dues pour son fils à partir du 1^{er} juillet 2003 et ce jusqu'au 31 octobre 2003.

Le premier juge eut égard, tout à la fois, à l'intérêt de l'enfant et au contenu des décisions prises par les juridictions civiles et considéra que la détermination de l'allocataire pouvait avoir des effets pour une période antérieure à la saisine du Tribunal du travail dès lors que l'article 69 § 1^{er} alinéa 3 des lois coordonnées « ne limitait pas la compétence du Tribunal du travail au futur ».

Tant Madame B.R. que la CCAF Securex interjetèrent appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE.

A. Madame B.R..

Madame B.R. soutient élever effectivement son enfant Marc R. depuis décembre 2000 et se fonde, à cet effet, sur l'ordonnance de référé du 17 septembre 2003 aux termes de laquelle le juge des référés a pris acte d'un élément nouveau à savoir que Marc résiderait chez elle depuis décembre 2000.

Madame B.R. sollicite, dès lors, d'être désignée en qualité allocataire des allocations familiales dues pour son fils Marc à dater de décembre 2000.

« A titre reconventionnel », observe Madame B.R., dans l'hypothèse où la Cour déciderait que la CCAF Securex ne doit pas verser intégralement les allocations se rapportant à cette période (en réalité de décembre 2000 à octobre 2003) et non octobre 2004 comme erronément indiqué), elle sollicite que Monsieur R.J. soit condamné à lui verser les allocations familiales dues pour Marc R. du 1^{er} décembre 2000 au 31 octobre 2004 (en réalité 31 octobre 2003).

B. L'ASBL CCAF SECUREX.

L'ASBL CCAF Securex fait grief au premier juge d'avoir désigné Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales dues en faveur de l'enfant Marc R. pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2003 et de l'avoir condamnée à lui verser les allocations familiales afférentes à cette période.

L'ASBL CCAF Securex estime avoir payé à juste titre les allocations familiales dues pour l'enfant Marc R. à partir de septembre 2000 jusqu'au mois d'octobre 2003 au père de l'enfant, Monsieur R.J., et ce en application de l'article 69 § 1^{er} des lois coordonnées.

En effet, fait valoir l'ASBL CCAF Securex, toutes les conditions légales étaient réunies :

- co-parenté ;
- domiciliation de l'enfant à l'adresse du père ;
- demande formulée par le père en août 2000 d'être considéré comme allocataire.

C'est, dès lors, à tort, souligne l'ASBL CCAF Securex que le premier juge a décidé, néanmoins, que Madame B.R. devait être considérée comme allocataire des allocations familiales pour son fils Marc pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2003.

S'il est vrai, note l'ASBL CCAF Securex, que l'article 69 §1^{er} des lois coordonnées prévoit que les parents peuvent demander au Tribunal du travail de désigner l'allocataire et ce dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales, une telle demande ne peut toutefois, être accordée rétroactivement, observe l'ASBL CCAF Securex, de telle sorte que Madame B.R. ne peut se voir attribuer la qualité d'allocataire des allocations familiales en faveur de son fils Marc R. pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2003.

En effet, fait valoir l'ASBL CCAF Securex, il convient de tenir compte de l'article 70 bis des lois coordonnées qui dispose que tout changement d'allocataire au sens des articles 69 et 70 intervenant dans le courant d'un mois produit ses effets le premier jour du mois au cours duquel ce changement a eu lieu.

Par conséquent, note l'ASBL CCAF Securex, un changement d'allocataire décidé par le Tribunal ne peut donc s'opérer qu'à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le jugement a été prononcé.

L'ASBL CCAF Securex estime, partant, que le premier juge aurait dû déclarer la demande de Madame B.R. irrecevable, à tout le moins, non fondée.

Ce constat prive, ainsi, de tout fondement l'appel introduit par Madame B.R. souligne l'ASBL CCAF Securex et la conduit à inviter la Cour de céans à dire pour droit qu'elle a, à juste titre, versé à Monsieur R.J.les

allocations familiales dues en faveur de l'enfant Marc R. pour la période s'étendant du mois de septembre 2000 au mois d'octobre 2003.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel introduite par l'ASBL CCAF Securex.

L'article 69 § 1 alinéa 3 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 détermine l'allocataire lorsque les parents ne cohabitent pas (ou plus) mais exercent l'autorité parentale conjointe.

En vertu de cet article, la mère est allocataire prioritaire « lorsque les deux parents ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire ».

Deux hypothèses doivent, ainsi, être distinguées :

- 1) l'enfant est, malgré la situation, effectivement élevé par ses parents. Le législateur entend donner la priorité à la mère.
- 2) L'enfant est élevé exclusivement ou principalement par un allocataire autre que ses parents. Dans ce cas, c'est la personne physique ou morale qui élève effectivement l'enfant qui se voit reconnaître la qualité d'allocataire.

La loi prévoit, toutefois, outre cette règle générale, d'autres possibilités :

- 1) le changement d'allocataire par simple demande introduite auprès de la Caisse ;
- 2) la désignation d'un allocataire par le Tribunal du travail ;
- 3) le versement sur un compte ouvert au nom des deux parents ;

a) Le changement d'allocataire par simple demande introduite auprès de la Caisse

Le père peut demander que les allocations familiales lui soient intégralement payées lorsqu'il a la même résidence principale que l'enfant au sens de l'article 3 alinéa 1, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques (article 19 de la loi du 25 janvier 1999 modifiant l'article 69 § 1 alinéa 3 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 entrant en vigueur le 6 février 1999).

L'inscription de l'enfant à la même adresse que le père constitue une condition pour la modification de l'allocataire, aucun autre moyen de preuve de la résidence n'étant recevable (voyez : « L'évolution légale et jurisprudentielle du régime des prestations familiales » in « Actualités de la sécurité sociale », évolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier, 2004, p. 673 ; voyez aussi le rapport fait au nom de la Commission des

Affaires Sociales relatif à la modification législative précitée : Doc. Parl., Chambre des Représentants n° 1722/4, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales par Mme Brugem, p.25).

Auparavant, le père devait soit obtenir une décision du Tribunal du travail le reconnaissant allocataire dans l'intérêt de l'enfant (possibilité introduite par la loi du 22 février 1998 modifiant l'article 69 § 3 des lois coordonnées) soit conformément à l'article 69 § 3 des lois coordonnées faire opposition devant le Juge de Paix au paiement des allocations à la mère dans l'intérêt de l'enfant (M. WESTRADE, « Jurisprudence – Droit social : Inédits de sécurité sociale (XV) – Handicapés – Allocations familiales – Droit judiciaire social », J.L.M.B., 2000, p.406).

D'autre part, il s'impose de rappeler qu'en vertu de l'article 70 bis des lois coordonnées qui constitue une norme à caractère d'ordre public et de stricte interprétation (C.Trav.Mons, 17.01.2003, RG 16681, www.juridat.be), le changement d'allocataire opéré par application de l'article 69 des lois susvisées intervenant dans le courant d'un mois produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui du changement (voyez également dans le même sens : C.Trav.Mons, 21.12.2006, RG 16458 et 18215, www.juridat.be; C.Trav.Liège, 22.04.2004, RG 31140/02, inédit ; C.Trav.Liège, 18.02.2000, RG 28028/99, inédit ; C.Trav.Liège, 06.06.2001, RG 28610/99 ; C.Trav.Liège, 22.04.2005, RG 32165/04, inédit).

En l'espèce, il est incontestable que l'application conjointe des articles 69 § 1 alinéa 3 et 70 bis des lois coordonnées a conduit, à bon droit, l'ASBL CCAF Securex à verser à Monsieur R.J. les allocations familiales dues au profit de son fils Marc durant la période s'étendant du mois de septembre 2000 (soit le premier jour du mois suivant la demande formulée par Monsieur R.J. en août 2000) au mois d'octobre 2003 dès lors que la domiciliation de Marc avec sa mère, Madame B.R., n'est intervenue que le 14 octobre 2003.

Néanmoins, la Cour de céans constate qu'en l'espèce le premier juge a interprété la demande de Madame B.R. comme portant sur sa désignation en qualité d'allocataire « dans l'intérêt de l'enfant », le premier juge puisant sa compétence de désignation de l'allocataire au sein des dispositions de l'article 69 § 1 alinéa 3 des lois coordonnées sur les allocations familiales selon lesquelles « lorsque les parents ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales, ils peuvent demander au Tribunal du travail de désigner l'allocataire et ce dans l'intérêt de l'enfant ».

A cet effet, le premier juge a entendu exercer la compétence lui attribuée par l'article 69 § 1 alinéa 3 des lois coordonnées en tenant compte de trois lignes directrices à savoir :

- l'intérêt de l'enfant ;
- les décisions prises par les juridictions civiles ;
- l'absence de limitation de sa compétence pour la période future à l'exclusion du passé.

R.G. 20.508 & 20.522

Se fondant sur ces principes et sur les éléments de fait issus du dossier selon lesquels tout portait à croire que Madame B.R. n'a élevé seule son fils qu'à partir de juillet 2003, le premier juge désigna Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales dues pour son fils Marc à partir du 1^{er} juillet 2003.

Il appert, toutefois, de l'examen des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 19 de la loi du 25 janvier 1999 qui a modifié le troisième alinéa de l'article 69 § 1 des lois coordonnées que le père ou la mère dispose effectivement de la possibilité de solliciter du Tribunal du travail qu'il le désigne en qualité d'allocataire lorsque la domiciliation ne correspond pas à la résidence effective et qu'il élève effectivement l'enfant (Doc.parl., Ch. des Représentants, session ordinaire, 1998-1999, n°1722/14/25).

La Cour de céans estime, néanmoins, qu'en cas de changement d'allocataire décidé par le Tribunal du travail, ce changement ne peut produire ses effets que le premier jour du mois qui suit le prononcé du jugement.

En effet, l'article 69 bis § 1 alinéa 3 ne déroge pas au prescrit de l'article 70 bis alinéa 1^{er} qui constitue une disposition d'ordre public et de stricte interprétation. Ainsi, le changement d'allocataire opéré par le premier juge aux termes du jugement dont appel, prononcé le 13 décembre 2006, en désignant Madame B.R. comme allocataire des allocations familiales dues pour son fils Marc à partir du 1^{er} juillet 2003 ne pouvait, en tout état de case et pour autant que de besoin, produire ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 (soit postérieurement à la période litigieuse dont est saisie la Cour de céans) à savoir le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement d'allocataire est intervenu par voie judiciaire (en ce sens : C.T. Mons, 17 janvier 2003, déjà cité ; C.T. Mons, 21 décembre 2006, déjà cité ; C.T. Mons, 7 janvier 2009, R.G. 20.507, inédit).

L'appel de l'ASBL CCAF Securex est, dès lors, fondé.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel qui a, à tort, désigné Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales dont l'enfant Marc R. est bénéficiaire pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2003 et a, à tort, dit pour droit que l'ASBL CCAF Securex devait lui verser intégralement les allocations familiales afférentes à cette période.

II. Fondement de la requête d'appel introduite par Madame B.R.

Compte tenu des développements consignés au sein du chapitre I, il s'impose de déclarer la requête d'appel de Madame B.R. non fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

R.G. 20.508 & 20.522

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général D. Hautier en son avis oral conforme ;

Joint les requêtes d'appel enregistrées sous les numéros de rôle général 20.508 et 20.522 en raison de la connexité qui les unit ;

Déclare les requêtes d'appel recevables ;

Déclare la requête d'appel enregistrée sous le R.G. 20.508 non fondée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a désigné Madame B.R. en qualité d'allocataire des allocations familiales au profit de son fils Marc du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2003 et en ce qu'il a dit pour droit que l'ASBL CCAF Securex devait lui verser intégralement les allocations afférentes à cette période ;

Dit pour droit que l'ASBL CCAF Securex a, à bon droit, versé à Monsieur R.J. les allocations familiales dues en faveur de l'enfant Marc R. pour la période s'étendant de septembre 2000 à octobre 2003 inclus ;

Déclare la requête d'appel enregistrée sous le R.G. 20.522 fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que l'ASBL CCAF Securex a valablement exécuté ses obligations en effectuant le paiement des allocations familiales au bénéfice de Marc R. entre les mains de Monsieur R.J. durant la période s'étendant du 1^{er} septembre 2000 au 31 octobre 2003 et en lui attribuant la qualité d'allocataire durant cette période ;

Par application des dispositions de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'ASBL CCAF Securex aux frais et dépens des deux

R.G. 20.508 & 20.522

instances liquidés par Madame B.R. à la somme de 255,50 € se ventilant comme suit :

- 109,72 € (indemnité de procédure de première instance) ;
- 145,78 € (indemnité de procédure de base de degré d'appel) ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 2 juin 2010 par le Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

qui en ont préalablement signé la minute.

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier.